

Les soins infirmiers à domicile

Bien soigné, chez vous



Mutualités
Libres



BIEN SOIGNÉ, CHEZ VOUS

Pour les personnes qui ont besoin de soins, la possibilité d'être soignées à leur domicile représente souvent un soulagement au cours d'une période difficile.

Les soins à domicile se présentent sous plusieurs formes : un infirmier peut se rendre à domicile aussi bien pour une simple piqûre que pour des soins qui s'étalent sur une longue période.

Le rôle de l'infirmier à domicile s'étend bien au-delà de l'administration de soins pure et simple. Pour les personnes isolées, cette visite représente souvent un contact social qu'elles attendent avec impatience. L'infirmier à domicile est également une personne de confiance pour la famille du patient.

Cette brochure constitue un fil conducteur pour les patients qui reçoivent ce type de soins ainsi que pour leur entourage, pas forcément familiarisé avec cette matière. Elle aborde globalement les différentes formes de soins à domicile, les forfaits, les honoraires ainsi que leur mode de paiement.

Vous avez encore des questions ou des problèmes ? Les collaborateurs du service social de votre mutualité se tiennent à votre disposition. N'hésitez donc pas à les contacter.



QUE COMPRENNENT LES SOINS INFIRMIERS À DOMICILE ?

Les soins infirmiers à domicile englobent l'ensemble des prestations de soins infirmiers effectués à la maison. Cela va de la piqure quotidienne ou des pansements à toute une série de soins, de jour comme de nuit. Plus précisément, il s'agit de prestations de base, techniques ou techniques spécifiques (voir p. 5).

L'infirmier à domicile est également attentif à la situation familiale, psychologique et sociale du patient. Dans la pratique, les patients sont principalement des personnes :

- qui, suite à une hospitalisation, se rétablissent chez eux d'une maladie ou d'un accident ;
- qui souffrent d'une maladie chronique ou d'un handicap et nécessitent de recevoir des soins durant une longue période.

Il faut toujours avoir la prescription d'un médecin pour recevoir des soins infirmiers à domicile, sauf pour les soins d'hygiène (toilette, voir p. 8).

L'infirmier à domicile doit rédiger et tenir à jour **un dossier infirmier** pour chaque patient. Il contient :

- les données d'identification du patient
- l'échelle d'évaluation du degré de dépendance, si d'application (voir p. 10)
- le contenu de la prescription de soins infirmiers
- le planning et l'évaluation des soins
- en cas de forfait de soins, tous les soins infirmiers administrés durant chaque journée de soins
- les coordonnées du médecin traitant et de l'infirmier

L'INFIRMIER À DOMICILE

Un **infirmier à domicile** détient un diplôme d'infirmier. Comme tous les infirmiers, il doit être reconnu par le SPF (service public fédéral) Santé publique. Il est également officiellement reconnu par l'INAMI (Institut national d'assurance maladie-invalidité).

Les infirmiers à domicile travaillent comme employés, ou alors comme indépendants qui sont éventuellement rattachés à une pratique de groupe. Toutefois, s'ils sont conventionnés, tous offrent les mêmes services aux mêmes tarifs (voir p. 12), avec une intervention de la mutualité.

Certains infirmiers à domicile sont spécialisés. Ce qui leur permet, contrairement aux infirmiers normaux, d'exercer certaines prestations, comme les soins de plaies, ou l'éducation au diabète.

Quelles sont les tâches d'un infirmier à domicile ?

- changer les pansements
- faire les piqûres
- placer un baxter et le contrôler
- mettre et/ou enlever des bas de contention ou une autre bande de compression
- mettre des gouttes ou une pommade dans les yeux
- mettre une sonde à la vessie, administrer un traitement pour la vessie par infiltration et rincer la vessie
- procéder au rinçage des intestins,...

Certaines associations d'infirmiers à domicile travaillent également avec des **aides-soignants**. Ceux-ci sont sous la responsabilité d'un infirmier qui leur délègue certaines tâches. Les aides-soignants travaillent provisoirement sous forme de projet pilote uniquement.

Quelques "actes infirmiers" que l'on peut attendre d'un aide-soignant :

- soins buccaux
- soins d'hygiène
- aide à la prise orale de médicaments
- aide pour boire et manger
- prise du pouls et de la température,...

En ce qui concerne les associations d'infirmiers à domicile qui n'emploient pas d'aides-soignants, ces tâches sont effectuées par des infirmiers à domicile.

Pour les tâches domestiques telles que le repassage, les courses, le ménage et la cuisine, il est possible de faire appel à d'autres associations d'aide à domicile. Pour plus d'informations, adressez-vous au service social de votre mutualité.



COMMENT L'INFIRMIER À DOMICILE EST-IL RÉMUNÉRÉ ?

Les infirmiers à domicile facturent leurs soins par prestation technique ou par le biais d'un forfait journalier pour l'ensemble des prestations fournies sur une journée.

Par prestation technique

Une **prestation technique** peut être :

- l'administration de médicaments par injection ou pommade
- un pansement sur une plaie
- un soin d'hygiène (toilette)
- un soin de la vessie (sonde, rinçage)
- la mise en place ou le retrait d'un cathéter à demeure

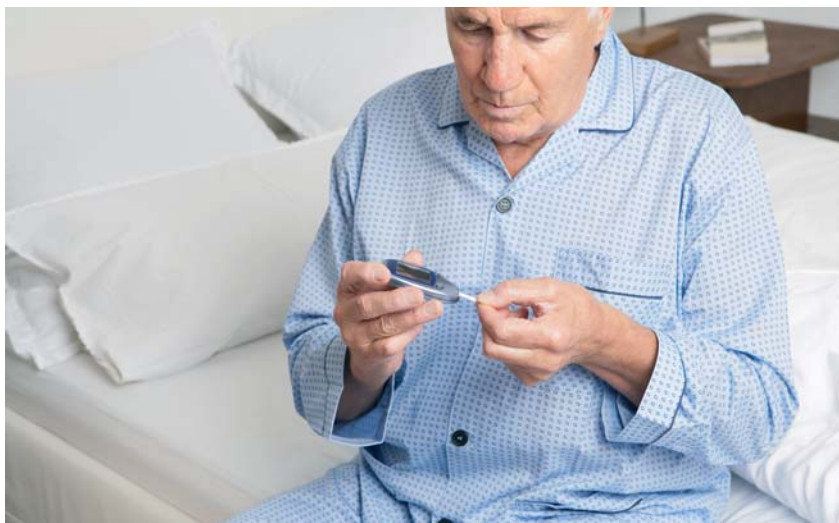
Une toilette comprend tous les soins relatifs à l'hygiène, à la prévention et au déplacement du patient.

Un infirmier peut facturer une **prestation de base**, en même temps qu'une prestation technique ou qu'une prestation technique spécifique.

Une prestation de base est une intervention pour les traitements de base inhérents à chaque soin :

- l'observation du patient
- le planning du traitement
- l'encadrement du patient et de son entourage
- l'établissement et la gestion d'un dossier infirmier complet
- le déplacement (excepté dans certaines régions de campagne où les distances sont grandes et pour lesquelles le déplacement est facturé en plus)

Il existe un plafond journalier pour les prestations techniques et les prestations de base. Un infirmier à domicile ne peut pas facturer plus que ce montant maximum par jour, quel que soit le nombre de visites.



Par le biais d'un forfait journalier

Cette formule prévoit que l'infirmier facture un montant déterminé par jour, quel que soit le nombre de visites.

Pour des prestations techniques spécifiques

Des **prestations techniques spécifiques** peuvent être :

- la mise en place et le contrôle d'une perfusion
- l'administration et le contrôle de l'alimentation parentérale
- l'administration de médicaments via un cathéter épidural en cas de traitement de longue durée contre la douleur

Pour des personnes lourdement dépendantes

Lorsque le patient présente un certain degré de dépendance aux soins, l'infirmier à domicile ne facture pas ses soins par prestation, mais par le biais d'un forfait journalier. Celui-ci englobe toutes les prestations de base et la majorité des prestations techniques.

L'infirmier à domicile détermine le degré de dépendance à l'aide de "**l'échelle de Katz**". Cette méthode d'évaluation attribue au patient un score de 1 (pas besoin d'aide) à 4 (dépendance totale), sur base de six critères :

- se laver
- se déplacer
- l'incontinence
- s'habiller
- aller aux toilettes
- manger

Plus la personne a besoin d'aide, plus le score, le degré de dépendance et le forfait (A, B, C ou PA, PB, PC) sont élevés.

Forfait A ou PA	Forfait B ou PB	Forfait C ou PC
<p>Vous êtes dépendant (score 3 ou 4) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vous laver et - vous habiller et - vous déplacer et/ou aller aux toilettes 	<p>Vous êtes dépendant (score 3 ou 4) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vous laver et - vous habiller et - vous déplacer et - aller aux toilettes et - l'incontinence et/ou manger 	<p>Vous êtes dépendant (score 4) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vous laver et - vous habiller et - vous déplacer et - aller aux toilettes <p>et aussi pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'incontinence et - manger <p>avec pour l'un de ces deux critères un score 4 et pour l'autre un score d'au moins 3.</p>
<p>Vous avez droit à, au moins, une visite par jour.</p>	<p>Vous avez droit à, au moins, une visite par jour.</p>	<p>Vous avez droit à, au moins, deux visites par jour.</p>
<p>Tous les forfaits comprennent au moins une toilette par jour.</p>		
<p>Il n'existe pas de nombre maximum de visites par forfait.</p>		

Exemples

- Vous êtes lourdement dépendant aux soins et correspondez au forfait C. Cela signifie que l'infirmier à domicile vous rend visite au moins deux fois par jour et que vous avez droit à, au moins, une toilette par jour.
- Vous bénéficiez de soins palliatifs et correspondez au forfait PA. Toutefois, l'infirmier à domicile prétend qu'il ne peut vous rendre visite qu'une seule fois par jour. C'est inexact, car le forfait ne détermine pas un nombre maximum de visites par jour.

Pour les patients palliatifs

Il existe des forfaits journaliers spécifiques PA, PB et PC pour les personnes disposant du statut de patients palliatifs (une personne qui perçoit l'intervention forfaitaire pour soins palliatifs de la mutualité) en fonction du degré de dépendance. Ils sont accordés sur base des mêmes critères que les forfaits normaux A, B et C (voir ci-dessus).

En outre, l'infirmier doit satisfaire à un certain nombre de critères :

- Le service doit pouvoir garantir au patient un accueil permanent (24 heures sur 24, 7 jours sur 7).
- On doit pouvoir faire appel à un infirmier spécialisé dans les soins palliatifs.
- Le dossier infirmier doit contenir un certain nombre d'informations supplémentaires telles que l'échelle de la douleur et les coordonnées de la famille.

Pour les soins administrés à des patients palliatifs sans score de dépendance (voir p. 10), un forfait journalier complémentaire (PN ou PP) peut être facturé en plus des prestations techniques.

Pour les personnes diabétiques

Les infirmiers à domicile spécialisés en diabétologie peuvent réaliser l'éducation au diabète des personnes diabétiques pour lesquelles il est nécessaire de faire une ou plusieurs injection(s) d'insuline par jour.

Cette éducation fait également partie d'un honoraire forfaitaire, qui n'est pas cumulable avec :

- la convention de revalidation pour autorégulation du diabète
- les forfaits journaliers pour des patients lourdement dépendants ou palliatifs
- un trajet de soins pour le diabète de type 2

L'éducation comprend principalement l'encadrement, la formation et le suivi de patient. Concrètement, l'infirmier apprend aux personnes diabétiques :

- à mesurer, lire et interpréter la glycémie
- à injecter correctement l'insuline
- des généralités sur le diabète

Les prestations de ce forfait peuvent être administrées en même temps que les autres types de prestations, mais peuvent toutefois être facturées séparément.



Vous souhaitez plus d'informations sur les trajets de soins ? Consultez notre brochure "Trajet de soins pour diabète de type 2. Pouvez-vous en bénéficier ?" Vous pouvez la demander auprès de votre mutualité.

COMMENT L'INFIRMIER À DOMICILE FACTURE-T-IL ?

Le coût de chaque prestation de soins infirmiers est fixé par la commission d'accord des infirmiers (concertation entre les infirmiers, les mutualités et l'INAMI).

Les infirmiers à domicile conventionnés s'engagent à appliquer ces tarifs et à les respecter. Les prestataires non conventionnés déterminent eux-mêmes leur rémunération, excepté pour les bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM) ou du statut Omnio, pour lesquels les tarifs doivent toujours être respectés.

En outre, l'intervention de la mutualité diminue de 25 % lorsqu'on fait appel à un prestataire non conventionné, excepté pour les bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM) ou du statut Omnio.

Il y a deux modes de facturation possibles.

Par une attestation de soins

L'infirmier facture les soins par visite sur base d'une attestation de soins donnés au patient. Les prestations effectuées y sont mentionnées avec un code.

Il existe différents modèles d'attestation :

- l'infirmier à domicile est payé au comptant (**attestation bleue**)
- le système du tiers-payant est appliqué (**attestation verte**)
- attestation globale qui regroupe des soins donnés par différents infirmiers à domicile (**attestation verte au format A4**)

L'infirmier doit délivrer l'attestation au patient dans le courant du mois qui suit le mois au cours duquel les soins ont eu lieu.

Remettez à temps l'attestation avec la prescription à votre mutualité. Après deux ans à dater de la fin du mois qui suit l'administration de soins infirmiers, il n'est plus possible d'obtenir une intervention financière.

Exemple

Si vous recevez des soins infirmiers le 15 mars 2010, vous devez faire parvenir l'attestation à votre mutualité au plus tard le 31 mars 2012.

Par le régime du tiers payant

Si l'infirmier à domicile opte pour la rémunération via le régime du tiers payant, il facture directement l'intervention de l'assurance maladie à la mutualité du patient. Le patient paye alors uniquement le ticket modérateur à l'infirmier, pour autant que ce dernier le lui réclame (voir p. 14).

La plupart des infirmiers opte pour ce système afin que le patient ne doive pas avancer le coût total des soins.

Seul un infirmier conventionné peut appliquer le régime du tiers payant.



EN TANT QUE PATIENT, QUE DEVEZ-VOUS PAYER ?

Dans la plupart des cas, le patient paye uniquement le ticket modérateur des prestations de soins infirmiers à domicile pour lesquelles il y a une intervention de la mutualité.

Le **ticket modérateur** est la différence entre le tarif fixé pour une prestation et l'intervention de la mutualité.

Pour les soins infirmiers à domicile, la perception du ticket modérateur n'est pas obligatoire. L'infirmier à domicile décide lui-même s'il facture le ticket modérateur ou non.

Pour les bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM) ou du statut Omnio, le ticket modérateur est peu élevé, voire inexistant.



**Vous souhaitez plus d'informations sur le BIM ou l'Omnio ?
Contactez votre mutualité.**

Les patients diabétiques ne payent pas de ticket modérateur pour la "consultation infirmière".

Les patients palliatifs ne payent pas de ticket modérateur pour des prestations de soins infirmiers à domicile, ni les frais de déplacement, ni pour la "consultation infirmière".

Lors de la "**consultation infirmière**", l'infirmier à domicile évalue les besoins du patient et établit des objectifs de soins en concertation avec le patient et/ou son entourage. Ces constats sont ajoutés au dossier infirmier du patient.

Le matériel infirmier (pansements, aiguilles,...) n'est généralement pas compris dans les honoraires de l'infirmier. Le patient le paye donc lui-même.

QUE PAYE LA MUTUALITÉ ?

La mutualité intervient pour la majeure partie des frais de soins à domicile.

Certaines conditions doivent toutefois être remplies pour que l'intervention soit accordée :

- Il faut une prescription médicale pour toutes les prestations de soins infirmiers à domicile pour lesquelles il y a une intervention de la mutualité.

Exception :

Pour une toilette, aucune prescription médicale n'est nécessaire. Il suffit que l'infirmier à domicile envoie une notification au médecin-conseil de votre mutualité dans les 10 jours.

- Pour les forfaits infirmiers, un accord du médecin-conseil de la mutualité est nécessaire. L'infirmier à domicile prend les dispositions nécessaires à cette fin.

VOTRE MUTUALITÉ, UN PARTENAIRE IMPORTANT DANS LES SOINS À DOMICILE

Infirmiers mandatés

L'INAMI oblige le médecin-conseil de la mutualité à contrôler le degré de dépendance d'un certain nombre de patients disposant d'un forfait infirmier.

Dans la pratique, ce contrôle est réalisé par un infirmier mandaté par le médecin-conseil.

La visite d'un infirmier-conseil auprès du patient doit permettre au médecin-conseil d'évaluer le degré de dépendance du patient et, si nécessaire, d'adapter les honoraires forfaitaires appliqués.

Cette visite se fait à la demande de l'INAMI, soit en réaction à une plainte contre l'infirmier, soit auprès d'un échantillon aléatoire. Cette visite n'est pas annoncée.

Service social

Vous avez encore des questions sur les soins à domicile ? Les collaborateurs du service social de votre mutualité se tiennent à votre disposition pour vous aider. Ils peuvent vous mettre en contact avec des infirmiers et répondre à vos questions en cas d'incertitudes.

Service de prêt

Les soins à domicile nécessitent du matériel de soins.

Votre mutualité dispose d'une large gamme de matériel paramédical et sanitaire, que vous pouvez emprunter ou acheter à des tarifs avantageux.

Contactez votre mutualité pour plus de détails.



PLUS D'INFORMATIONS

Centre Indépendant d'Aide Sociale des Mutualités Libres Wallonie

Bd J. Bertrand 48/50
6000 Charleroi
Tél.: 071 27 39 80 - Fax: 071 70 22 59
info@cias-rw.be

Soins Chez Soi

Av. A. Wansart 12 bte 10
1180 Bruxelles
Tél. : 02 420 54 57 - Fax: 02 428 90 44
info@soins.chez.soi.skynet.be
www.soinschezsoi.be

www.mloz.be

Le site internet de l'Union Nationale des Mutualités Libres.

Cette brochure est une publication
des Mutualités Libres.
Rue Saint-Hubert, 19
1150 Bruxelles

Rédaction : Jan Dhondt,
en collaboration avec
Bert Corremans, Kathleen Breynaert
et Véronique Poriau
Mise en page : Luc De Weireld
Photos : Isopix, Reporters

Tél. : 02 778 92 11
Fax : 02 778 94 04
E-mail : commu@mloz.be

N° d'entreprise :
411.766.483

© Mutualités Libres
Bruxelles, décembre 2009

Les soins infirmiers à domicile

Bien soigné, chez vous



Mutualités
Libres

L'Union Nationale des Mutualités Libres regroupe :

 **omnimut**
mutualité libre de wallonie

 **euromut**
mutualité

 **Freie**
Krankenkasse

 **securex**
human capital matters

 **PARTENA MUT**
Mutualité libre

 **OZ**
Onafhankelijk
Ziekenfonds

 **PARTENA**
onafhankelijk ziekenfonds